

THIS DOCUMENT CONTAINS CERTIFICATES OF INSURANCE FOR :

- | | | |
|---|---|------|
|  | 1. Mobile Device Insurance,
Purchase Protection and
Extended Warranty | p.2 |
|  | 2. Auto Rental Collision/Loss
Damage Insurance | p.12 |

CERTIFICATE OF INSURANCE
Amended and Restated: October 1st, 2021



**MOBILE DEVICE INSURANCE,
PURCHASE PROTECTION AND
EXTENDED WARRANTY**

This Certificate of Insurance contains clauses which may limit the amount payable.

ABOUT YOUR COVERAGES

This Certificate of Insurance contains information about Your coverages. Please read it carefully and keep it in a safe place.

The coverages outlined in this Certificate of Insurance are effective as of the Effective Date shown in the **Definitions** section, and applies to all eligible Desjardins Credit Card Cardholders.

These coverages are provided by American Bankers Insurance Company of Florida (hereinafter referred to as the “**Insurer**”) under Group Policy number DCS1116 (hereinafter referred to as the “**Policy**”) issued by the Insurer to Fédération des caisses Desjardins du Québec (hereinafter referred to as the “**Policyholder**”). **The Insurer and its affiliates carry on business in Canada under the name of Assurant.**

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the Policy. All benefits are subject in every respect to the Policy, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided. Refer to the **Definitions** section at the end of this Certificate of Insurance or to the applicable description of benefits and the paragraph above for the meanings of all capitalized terms. In no event shall a corporation, partnership or business entity be eligible for the coverages provided by this Certificate of Insurance.

For details on how to file Your claim, please refer to the **How to Claim** section. Keep the original receipts and other documents described herein to present them at time of claim.

MOBILE DEVICE INSURANCE

You are eligible for Mobile Device Insurance when You purchase a Mobile Device anywhere in the world on or after the Effective Date, provided that:

1. You charge the Purchase Price of the Mobile Device to Your Account. If the Mobile Device is equipped with cellular data

technology, You must also activate Your Mobile Device with a Provider;

2. You charge any portion of the Purchase Price that is required to be paid up-front to Your Account, fund the balance of the Purchase Price through a Plan, and charge all monthly wireless bill payments to Your Account for the duration of Your Plan; or
3. You fund the Purchase Price of the Mobile Device through a Plan and charge all monthly wireless bill payments to Your Account for the duration of Your Plan.

COVERAGE PERIOD

Coverage takes effect on the later of:

1. 30 days from the date of purchase of Your Mobile Device; and
2. the date the first monthly wireless bill payment is charged to Your Account.

Coverage ends on the earliest of:

1. two years from the date of purchase;
2. the date ONE monthly wireless bill payment was not charged to Your Account, if You are funding the cost of Your Mobile Device through a Plan;
3. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
4. the date the Cardholder ceases to be eligible for coverage; and
5. the date the Policy terminates.

BENEFITS

If a Mobile Device is lost, stolen or suffers a mechanical breakdown or Accidental Damage, **the Insurer will reimburse You the lesser of its repair or replacement cost, not exceeding the depreciated value[†] of Your Mobile Device at date of loss, less the deductible^{††}, to a maximum of \$1,500, subject to the limitations and exclusions below.**

[†]The depreciated value of Your Mobile Device at date of loss is calculated by deducting from the Purchase Price of Your Mobile Device the depreciation rate of 2% for each completed month from the date of purchase.

^{††}The amount of the deductible is based on the Purchase Price of Your Mobile Device less any applicable taxes, as determined from the following table:

Deductible

PURCHASE PRICE (LESS TAXES)	APPLICABLE DEDUCTIBLE
\$0 – \$200	\$25
\$200.01 – \$400	\$50
\$400.01 – \$600	\$75
\$600.01 or more	\$100

For example: If You purchase a Mobile Device for a Purchase Price of \$800 (\$700 + \$100 in applicable taxes) on May 1, and file a claim on January 21 of the following year, the maximum reimbursement will be calculated as follows:

1. Calculation of the depreciated value of Your Mobile Device:

Purchase Price	\$800
Less depreciation cost	-\$128 (2% X 8 months X \$800)
Depreciated value	\$672

2. Calculation of the maximum reimbursement:

Depreciated value	\$672
Less deductible	-\$100
Maximum reimbursement	\$572

In the event You file a valid repair or loss/theft claim and the total cost of repair or replacement is **\$500**, including applicable taxes, upon approval of Your claim, the maximum reimbursement available to You will be **\$500**.

In the event Your Mobile Device is lost or stolen and, upon approval of Your claim, You purchase a replacement Mobile Device for a price of **\$800** including applicable taxes, the maximum reimbursement available to You will be **\$572**.

A replacement Mobile Device must be of the same make and model as the original Mobile Device, or in the event the same make and model is not available, of like kind and quality with comparable features and functionality as the original Mobile Device.

All claims are subject to the terms, conditions, and limitations and exclusions set out in this Certificate of Insurance.

Payment of Benefits

On approval of Your claim by the Insurer, You can proceed with the repair or replacement of Your Mobile Device. Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of evidence that the repair or replacement cost has been charged to Your Account.

Maximum Number of Claims

The maximum number of claims under Your Account is limited to one claim in any 12 consecutive month period and two claims in any 48 consecutive month period.

LIMITATIONS AND EXCLUSIONS

This coverage complements but does not replace the manufacturer's warranty or warranty obligations. This coverage does, however, provide certain additional benefits for which the manufacturer may not provide coverage. Parts and services covered by the manufacturer's warranty and warranty obligations are the responsibility of the manufacturer only.

Mobile Device Insurance does not cover the following:

1. accessories, whether included with Your Mobile Device in the original manufacturer's package or purchased separately;
2. batteries;

3. Mobile Devices purchased for resale, professional or commercial use;
4. used or previously owned mobile devices;
5. refurbished mobile devices (unless provided as a replacement for Your Mobile Device under the manufacturer's warranty or purchased directly from the original manufacturer or a Provider);
6. Mobile Devices that have been modified from their original state;
7. Mobile Devices being shipped, until received and accepted by You in new and undamaged condition; and
8. Mobile Devices stolen from baggage unless such baggage is hand-carried under the personal supervision of the Cardholder or the Cardholder's travelling companion with the Cardholder's knowledge.

This Policy does not provide benefits for loss of use or losses or damage resulting directly or indirectly from:

1. fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance or inherent product defects;
2. power surges, artificially generated electrical currents or electrical irregularities;
3. any occurrence that results in catastrophic damage beyond repair, such as the device separating into multiple pieces;
4. cosmetic damage that does not affect functionality;
5. software, cellular/wireless service provider or network issues; or
6. theft or intentional or criminal acts by the Cardholder or Household Members.

PURCHASE PROTECTION

Purchase Protection coverage protects most new personal items purchased anywhere in the world on or after the Effective Date by insuring them for 180 days from the date of purchase in the event of loss, theft or damage when You use Your Desjardins Credit Card and/or Your BONUS DOLLARS to purchase such item. If an Insured Item is lost, stolen or damaged, the Insurer, at its sole discretion, will reimburse You the repair or replacement cost of the Insured Item, not exceeding the Purchase Price charged to Your Desjardins Credit Card and/or paid for with Your BONUS DOLLARS, subject to the limitations and exclusions below.

Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof, as determined by the Insurer. Purchase Protection benefits are subject to a limit of **\$10,000 per Insured Item only for jewellery, gems, watches and furs or clothes trimmed with fur. The maximum amount of insurance for all Insured Items is \$50,000 per Account for each year.**

LIMITATIONS AND EXCLUSIONS

Purchase Protection does not cover the following:

1. travellers cheques, cash, any other negotiable instruments of any kind, bullion, rare or precious coins, stamps or documents or tickets of any kind;
2. animals or living plants;
3. golf balls or other sports equipment lost or damaged during the course of normal use;
4. mail order items until received and accepted by You in new and undamaged condition;
5. automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawnmowers, golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles including motorized wheelchairs (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children), and any of their respective parts or accessories;
6. perishables such as food, liquor and goods consumed in use;
7. jewellery, gems, watches and furs transported/stored in baggage that is not under the personal supervision of the Cardholder or the Cardholder's travelling companion;
8. items used or previously owned or refurbished items, including antiques, collectibles and fine art; and
9. items purchased by a business and/or used for a business or commercial purpose or commercial gain.

This Policy does not provide benefits for losses or damage resulting directly or indirectly from:

1. fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance or inherent product defects; or
2. theft or intentional or criminal acts by the Cardholder.

EXTENDED WARRANTY

Extended Warranty coverage provides You with triple the period of repair services otherwise provided by the Original Manufacturer's Warranty, to a maximum of two additional years, on most new personal items purchased anywhere in the world on or after the Effective Date when You use Your Desjardins Credit Card and/or Your BONUSDOLLARS to purchase such item.

Coverage is limited to personal items with an Original Manufacturer Warranty of five years or less.

Extended Warranty benefits apply to any parts and/or labour cost resulting from mechanical breakdown or failure of an Insured Item, where such parts and/or labour cost were specifically covered under the terms of the Original Manufacturer's Warranty and are limited to the repair or replacement cost of the Insured Item at the Insurer's discretion, not exceeding the Purchase Price charged to Your Desjardins Credit Card and/or paid for with Your BONUSDOLLARS, subject to the limitations and exclusions below.

Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof, as determined by the Insurer. Extended Warranty benefits are subject to a limit of **\$10,000 per Insured Item only for jewellery, gems, watches and furs or clothes trimmed with fur.**

The Extended Warranty coverage ends automatically upon the date when the original manufacturer ceases to carry on business for any reason whatsoever.

LIMITATIONS AND EXCLUSIONS

Extended Warranty does not cover the following:

1. items purchased with an Original Manufacturer's Warranty of more than five years;
2. automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawnmowers, golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles including motorized wheelchairs (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) and any of their respective parts or accessories; and
3. items purchased by a business and/or used for business or commercial purpose or commercial gain.

ADDITIONAL EXCLUSIONS APPLICABLE TO ALL COVERAGES

This Policy does not provide benefits for losses resulting directly or indirectly from any incidental and consequential damages including bodily injury, property, punitive and exemplary damages and legal fees.

HOW TO CLAIM

PRIOR to proceeding with any action or repair services or replacement of the Mobile Device or the Insured Item, You must obtain the Insurer's approval in order to ensure eligibility for payment of Your claim.

Immediately after learning of a loss, or an occurrence which may lead to a loss covered under the Policy, notify the Insurer by calling **1-888-409-4442**. You will then be sent a claim form. If You would like to file your claim online, please visit **desjardins.assurant.com/en**. It may be that you are obliged to return, at your expense and risk, the damaged item subject to the claim in support of your request.

For claims related to Mobile Device Insurance, You must call the Insurer within 14 days from the date of loss. In the event of loss or theft, You must notify Your Provider to suspend Your wireless services within 48 hours of the date of loss. In addition, in the event of theft, You must also notify the police within seven days of the date of loss.

PROOF AND REQUIRED DOCUMENTS

Mobile Device Insurance

You will be required to submit a completed claim form containing the time, place, cause and amount of loss, and provide documentation to substantiate the claim including:

1. the original sales receipt or similar document detailing the date, description of Your Mobile Device, and any pay upfront amounts and Trade-In Credits;
2. a copy of Your wireless service agreement or similar document indicating the date, description of Your Mobile Device, and the non-subsidized retail cost of Your Mobile Device;
3. the date and time you notified Your Provider of loss or theft;
4. a copy of the original manufacturer's warranty (for mechanical failure claims);
5. a copy of the written repair estimate (for mechanical failure and Accidental Damage claims);
6. if You charged the full Purchase Price to Your Account, the Account statement showing the charge;
7. if Your Mobile Device was funded through a Plan, Your Account statement showing any portion of the Purchase Price paid up-front, if applicable, and the last 12 credit card statements immediately preceding the date of loss showing Your monthly wireless bill payments charged to Your Account;
8. a copy of any document detailing any other insurance benefits or protection reimbursements received for the occurrence of the loss; and
9. a police report, fire loss report or other report of the occurrence of the loss sufficient for determination of eligibility for the benefits hereunder.

For mechanical failure and Accidental Damage claims, You must obtain a written estimate of the cost to repair Your Mobile Device by a repair facility authorized by the original Mobile Device manufacturer.

Purchase Protection and Extended Warranty

You will be required to submit a completed claim form and provide documentation to substantiate the claim, including:

1. the original sales receipt detailing the cost, date and description of purchase;
2. the account statement showing the charge and/or the redemption of Your BONUSDOLLARS;
3. a copy of the Original Manufacturer's Warranty (for Extended Warranty claims);
4. a copy of the written repair estimate (for damage claims); and
5. a police, fire, insurance claim or loss report or other report of the occurrence of the loss sufficient for determination of eligibility for the benefits hereunder.

For damage claims, You must obtain a written estimate of the cost to repair the Insured Item by a repair centre.

GENERAL PROVISIONS AND STATUTORY CONDITIONS

These coverages are subject to the general provisions and statutory conditions stated herein.

NOTICE AND PROOF OF CLAIM

Written notice and proof of claim must be given to the Insurer as soon as reasonably possible after the occurrence or commencement of any loss covered under the Policy, but in all events, provided within 90 days of the date of such loss. Written notice given by or on behalf of the claimant to the Insurer, with information sufficient to identify the Cardholder, shall be deemed notice of claim to the Insurer.

Failure to provide proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if it is shown that it was not reasonably possible to provide proof or notice within the time so prescribed. The proof or notice must be given as soon as reasonably possible and in no event later than one year from the date of loss. If the notice or proof is given after one year, Your claim will not be paid.

PAYMENT OF CLAIM

Payment made in good faith in respect of a claim will discharge the Insurer to the extent of that claim. No person or entity other than the Cardholder shall have any right, remedy or claim, legal or equitable, to the benefits.

PAIR OR SET

Claims for Insured Items belonging to and purchased as a pair or set will be paid for at the Purchase Price of the pair or set provided that the parts of the pair or set are unusable individually and cannot be replaced individually. Where parts of the pair or set are usable individually, liability will be limited to payment equal to the proportionate part of the Purchase Price.

GIFTS

Mobile Devices and Insured Items that You give as gifts are covered by this Certificate provided the eligibility requirements are met. In the event of a claim, You, not the recipient of the gift, must make the claim for benefits.

OTHER INSURANCE

Mobile Device Insurance, Purchase Protection and Extended Warranty benefits are in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim.

The Insurer will be liable only:

- for the amount of loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity, warranty or protection and for the amount of any applicable deductible, and
- if all such other coverage has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms, limitations and exclusions set out in this Certificate of Insurance.

This coverage will not apply as contributing insurance notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

DUE DILIGENCE

You shall use due diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss or damage to property protected by the Policy.

SUBROGATION

Following payment of Your claim under the Policy, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies You have against any party in respect of such claim, and shall be entitled, at its own expense, to sue in Your name. You shall give the Insurer all such assistance as is reasonably required to secure the Insurer's rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in Your name.

TERMINATION OF INSURANCE

Coverage ends on the earliest of:

1. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
2. the date the Cardholder ceases to be eligible for insurance; and
3. the date the Policy terminates.

No benefits will be paid under this Policy for loss or damage occurring after the coverage has terminated, unless otherwise specified or agreed.

FALSE CLAIM

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You will not be entitled to the benefit of coverage under the Policy, nor to the payment of any claim made under the Policy.

LEGAL ACTION

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act*, *Limitations Act* or other applicable legislation in Your province or territory.

IF YOU HAVE A CONCERN OR COMPLAINT

If You have a concern or complaint about Your coverage, please call the Insurer at **1-888-409-4442**. The Insurer will do its best to resolve Your concern or complaint. If for some reason the Insurer is unable to do so to Your satisfaction, You may pursue the concern or complaint in writing to an independent external organization. You may obtain detailed information for the Insurer's resolution process and the external recourse either by calling the Insurer at the number listed above or at: **www.assurant.ca/customer-assistance**.

PRIVACY POLICY

The Insurer may collect, use, and share personal information provided by You to the Insurer, and obtained from others with Your consent, or as required or permitted by law. The Insurer may use the information to: serve You as a customer and communicate with You. The Insurer may process and store Your information in

another country, which may be subject to access by government authorities under applicable laws of that country. You may obtain a copy of the Insurer's privacy policy by calling **1-888-778-8023** or from their website: **www.assurant.ca/privacy-policy**. If You have any questions or concerns regarding the privacy policy or Your options for refusing or withdrawing this consent, You may call the Insurer at the number listed above.

COPY OF THE POLICY

The Cardholder or a person making a claim under this Certificate may request a copy of the Policy and/or a copy of the application for this insurance, if applicable, by writing to the address shown below:

Assurant
Canadian Head office
5000 Yonge Street, Suite 2000
Toronto, Ontario M2N 7E9

DEFINITIONS

The following words or phrases have the meanings set forth below:

ACCIDENTAL DAMAGE means damage caused by an unexpected and unintentional external event, such as drops, cracks and spills that occur during normal daily usage of the Mobile Device as the manufacturer intended.

ACCOUNT means the Desjardins Credit Card Account, which must be in Good Standing with the Policyholder.

BONUSDOLLARS means the Desjardins BONUSDOLLARS Rewards Program as defined in Your Desjardins Credit Card Cardholder Agreement or the Variable Credit Agreement.

CARDHOLDER means a person to whom a Desjardins Credit Card has been issued and whose name is on the card or any additional Cardholder who is authorized to use the card in accordance with the Cardholder Agreement or the Variable Credit Agreement. Cardholder may also be referred to as "You" and "Your".

DESJARDINS CREDIT CARD means a Desjardins Odyssey Visa Infinite Privilege* credit card issued by the Policyholder.

DOLLARS and **\$** mean Canadian dollars.

EFFECTIVE DATE: November 1, 2016.

GOOD STANDING means, with respect to an Account, that the primary Cardholder has not advised the Policyholder to close it, it is in compliance with all terms of the Cardholder Agreement or the Variable Credit Agreement and the Policyholder has not suspended or revoked credit privileges or otherwise closed such Account.

HOUSEHOLD MEMBER means a spouse, parents, stepparents, grandparents, grandchildren, in-laws, natural or adopted children, stepchildren, brothers, sisters, stepbrothers and stepsisters whose permanent residence and address is the same as the Cardholder.

INSURED ITEM means a new item (a pair or set being one item) of personal property (not purchased by a business and/or used for a business or for commercial purposes) for which You use Your Desjardins Credit Card and/or Your BONUSDOLLARS to pay the Purchase Price.

MOBILE DEVICE means a new or, if purchased directly from the manufacturer or a Provider, a refurbished cellular phone, smartphone or tablet (portable single-panel touchscreen computer), which has Internet-based and/or wireless communication capabilities and which has not been purchased by a business and/or used for business or for commercial purposes.

MYSTERIOUS DISAPPEARANCE means a Mobile Device or Insured Item cannot be located and the circumstances of its disappearance cannot be explained or do not lend themselves to a reasonable inference that a theft occurred.

ORIGINAL MANUFACTURER'S WARRANTY means an express written warranty valid in Canada and issued by the original manufacturer of the Insured Item at the time of purchase, excluding any extended warranty offered by the manufacturer or any third party.

PLAN means a fixed-term contract offered by a wireless service Provider.

PROVIDER means a Canadian wireless service Provider.

PURCHASE PRICE means the full cost of the Mobile Device or of the Insured Item including any applicable taxes and less any Trade-In Credit(s) and costs or fees associated with the Mobile Device or the Insured Item purchased such as insurance premiums, customs duty, delivery and transportation costs or similar costs or fees.

TRADE-IN CREDIT(S) means an in-store credit or certificate issued by a retailer or Provider to You when You trade-in an old mobile device.

CERTIFICATE OF INSURANCE**AUTO RENTAL COLLISION/LOSS
DAMAGE INSURANCE**

This Certificate of Insurance contains clauses which may limit the amount payable.

ABOUT YOUR INSURANCE

This Certificate of Insurance contains information about Your insurance. Please read it carefully and keep it in a safe place. You should carry this Certificate with You when You travel.

This Certificate of Insurance takes effect as of the Effective Date shown in the **Definitions** section, and applies to all eligible Desjardins Credit Card Cardholders.

This insurance is provided by American Bankers Insurance Company of Florida (hereinafter referred to as the “**Insurer**”) under Group Policy number DCS1116 (hereinafter referred to as the “**Policy**”) issued by the Insurer to Fédération des caisses Desjardins du Québec (hereinafter referred to as the “**Policyholder**”). **The Insurer and its affiliates carry on business in Canada under the name of Assurant.**

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the Policy. All benefits are subject in every respect to the Policy, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided. Refer to the **Definitions** section at the end of this Certificate of Insurance or to the applicable description of benefits and the paragraph above for the meanings of all capitalized terms.

For details on how to file Your claim, please refer to the **How to Claim** section. Keep the original receipts and other documents described herein to present them at time of claim.

HELPFUL INFORMATION

- In order to be covered for loss/damage up to the actual value of the damaged or stolen rental vehicle under this Auto Rental Collision/Loss Damage (CLD) Insurance Certificate, you **MUST** decline the Rental Agency’s Collision Damage Waiver (CDW) or an equivalent coverage offering (see **Know Before You Go** section below). If You choose to purchase the Rental Agency’s CDW option or similar coverage offered by the Rental Agency on the rental contract, or where such insurance is required by law, this Certificate of Insurance will only cover You for loss/damage up to the amount of the deductible stipulated in the

Rental Agency's CDW or similar provision.

- This Certificate of Insurance does **not** provide third party liability coverage. Check with Your personal automobile insurer and the Rental Agency to ensure that You and all other drivers have adequate third party liability, personal injury and damage to property coverage.
- This Certificate of Insurance provides coverage for theft or damage to your rental vehicle. Coverage is available on a 24-hour basis unless precluded by law or the coverage is in violation of the terms of the rental contract in the jurisdiction in which it was formed (other than under section **Limitations and Exclusions**, # 7 a, b or c).
- The length of time You rent the same vehicle must not exceed **48 consecutive days**. In order to break the consecutive day cycle, a full calendar day must elapse between rental periods. If the rental period exceeds 48 consecutive days, there will be no coverage for that rental period i.e., coverage will not be provided for either the first 48 consecutive days or any subsequent days. Coverage may not be extended for more than 48 days by renewing or taking out a new rental agreement with the same or another Rental Agency for the same vehicle or another vehicle.
- Coverage is available except where prohibited by law and applies to the Insured Person's personal and business use of the rental vehicle.
- Check the rental vehicle carefully for scratches or dents before and after You drive the vehicle. Be sure to point out where the scratches or dents are located to a Rental Agency representative. During the rental period, if the vehicle has sustained damage of any kind, call **1-888-409-4442** if You are in Canada or the United States or call collect **613-634-4993** immediately.
- Do not sign a blank sales draft to cover the damage and Loss of Use charges or a sales draft with an estimated cost of repair and Loss of Use charges. The rental agent may make a claim on Your behalf to recover repair and Loss of Use charges by following the procedures outlined in the section **How to Claim**.
- Claims must be reported within 48 hours of the date of loss by calling the numbers provided above.

KNOW BEFORE YOU GO

Before You rent a vehicle, find out if You are required to provide a deposit if You wish to decline the Rental Agency's CDW. If possible, select a Rental Agency that allows You to decline the CDW without having to make a deposit. Rental Agencies in some countries may resist Your declining their CDW coverage. These Rental Agencies may try to encourage You to take their coverage or to provide a deposit. You will not be compensated for any payment You may have made to obtain the Rental Agency's CDW.

If You experience difficulty using this Auto Rental CLD Insurance, please call toll free **1-888-409-4442** if You are in Canada or the United States or call collect **613-634-4993**. The Rental Agency will then be contacted and acquainted with this Auto Rental CLD Insurance.

ELIGIBILITY

You are eligible for Auto Rental CLD Insurance when You rent most private passenger vehicles for a period NOT to exceed 48 consecutive days, provided that:

1. You initiate the rental transaction by booking or reserving the vehicle rental with Your Desjardins Credit Card and by providing the same Desjardins Credit Card as payment guarantee prior to the time You take possession of the vehicle;
2. You rent the vehicle in Your name and charge the full cost of the rental vehicle to Your Desjardins Credit Card; and
3. You decline the Rental Agency's CDW option or similar coverage offered by the Rental Agency on the rental contract. If there is no space on the vehicle rental contract for You to indicate that You have declined the coverage, then indicate in writing on the contract "I decline CDW provided by this merchant". However, if You decide to purchase the Rental Agency's CDW option or similar coverage offered by the Rental Agency on the rental contract, or the Rental Agency's CDW coverage is included in the price of the vehicle rental (in certain locations, the law requires that rental agencies provide CDW coverage in the price of the vehicle rental), then the coverage provided under this Certificate of Insurance will be limited (see **Benefits** section).

COVERAGE PERIOD

Coverage begins as soon as You take control of the rental vehicle, and ends at the earliest of:

1. the time the Rental Agency assumes control of the rental vehicle, whether it be at its place of business or elsewhere;
2. the date the insurance terminates as outlined under section **Termination of Insurance**.

BENEFITS

If You decline the Rental Agency's CDW option or similar coverage offered by the Rental Agency on the rental contract, then this Auto Rental CLD Insurance is **primary insurance**. This means it covers You and/or a Rental Agency for loss/damage up to the actual value of the damaged or stolen rental vehicle, as well as valid Loss of Use charges resulting from damage or theft occurring subject to the terms and conditions in this Certificate.

If You decide to purchase the Rental Agency's CDW option or similar coverage offered by the Rental Agency on the rental contract or the Rental Agency's CDW coverage is included in the price of the vehicle rental, then this Auto Rental CLD Insurance is **secondary insurance**. This means it covers You and/or Rental Agency for loss/damage up to the deductible stipulated in the Rental Agency's CDW or similar provision, subject to the terms and conditions in this Certificate.

Benefits are limited to one rental vehicle at a time, i.e., if during the same period there is more than one vehicle rented by the Cardholder, only the first rental will be eligible for these benefits.

The following types of rental vehicles are covered:

All cars, sport utility vehicles, and Mini-Vans (defined as vans made by an automobile manufacturer and classified by the manufacturer or a government authority as Mini-Vans made to transport a maximum of eight people including the driver and which are used exclusively for the transportation of passengers and their luggage) except those listed in the section **Types of Rental Vehicles Not Covered**.

Also,

- Rental vehicles which are part of prepaid travel packages are also covered if the total package was paid with Your Desjardins Credit Card.
- You are covered if You receive a “free rental” as a result of a promotion where You have had to make previous vehicle rentals and if each such previous rental was entirely paid for with Your Desjardins Credit Card.

TYPES OF RENTAL VEHICLES NOT COVERED

Vehicles which belong to the following categories are NOT covered:

1. vans, cargo vans or mini cargo vans (other than Mini-Vans as described above);
2. trucks, pick-up trucks or any vehicle that can be spontaneously reconfigured into a pick-up truck;
3. limousines;
4. off-road vehicles – meaning any vehicle used on roads that are not publicly maintained roads unless used to ingress and egress private property;
5. motorcycles, mopeds or motor bikes;
6. trailers, campers, recreational vehicles or vehicles not licensed for road use;
7. vehicles towing or propelling trailers or any other object;
8. mini-buses or buses;
9. any vehicle with a Manufacturer’s Suggested Retail Price (MSRP) excluding all taxes, over \$85,000 at the time and place of loss;
10. exotic vehicles, meaning vehicles such as Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce;
11. any vehicle which is either wholly or in part hand-made, hand finished or has a limited production of under 2,500 vehicles per year;
12. antique vehicles, meaning a vehicle over 20 years old or which has not been manufactured for 10 years or more;
13. Tax-Free Cars.

Luxury vehicles such as BMW, Cadillac, Lincoln and Mercedes-Benz are covered as long as they meet the above requirements.

LIMITATIONS AND EXCLUSIONS

This Auto Rental CLD Insurance does NOT include loss arising directly or indirectly from:

1. a replacement vehicle for which Your personal automobile insurance covers all or part of the cost of the rental;
2. third party liability;
3. personal injury or damage to property, except the rental vehicle itself or its equipment;
4. the operation of the rental vehicle at any time during which any Insured Person is driving while intoxicated or under the influence of any narcotic;
5. any dishonest, fraudulent or criminal act committed by any Insured Person;
6. wear and tear, gradual deterioration, or mechanical or electrical breakdown or failure, inherent vice or damage, insects or vermin;
7. operation of the rental vehicle in violation of the terms of the rental agreement except:
 - a. Insured Persons, as defined, may operate the rental vehicle;
 - b. the rental vehicle may be driven on publicly maintained gravel roads;
 - c. the rental vehicle may be driven across provincial and state boundaries in Canada and the U.S. and between Canada and the U.S.

N.B. Loss/damage arising while the vehicle is being operated under a, b or c above is covered by this insurance. However, the Rental Agency's third party insurance will not be in force and, as such, You must ensure that You are adequately insured privately for third party liability.

8. seizure or destruction under a quarantine or customs regulations or confiscation by order of any government or public authority;
9. transportation of contraband or illegal trade;
10. war, hostile or warlike action, insurrection, rebellion, revolution, civil war, usurped power or action taken by government or public authority in hindering, combating or defending against such action;
11. transportation of property or passengers for hire;
12. nuclear reaction, nuclear radiation or radioactive contamination;
13. intentional damage to the rental vehicle by an Insured Person.

This Auto Rental CLD Insurance does not pay for the premium or fee charged by the Rental Agency for their CDW option or similar coverage offered by the Rental Agency on the rental contract.

HOW TO CLAIM

Within 48 hours, call toll free **1-888-409-4442** if You are in Canada or the United States or call collect **613-634-4993**. The representative will answer Your questions and send You a claim form. If You would like to file your claim online, please visit **desjardins.assurant.com/en**.

Decide with the rental agent which one of You will make the claim.

If the rental agent decides to settle the claim directly, complete the accident report claim form and assign the right for the Rental Agency to make the claim on Your behalf on the claim form or other authorized forms. It is important to note that You remain responsible for the loss/damage or theft and that You may be contacted in the future to answer inquiries resulting from the claims process. Original documentation may also be required in some instances. If You have any questions, are having any difficulties, or would like the Insurer to be involved immediately, call the number provided above.

If You will be making the claim, You must call the Insurer within 48 hours of the date of loss. Your claim must be submitted with as much of the documentation requested below as possible within 45 days of discovering the loss/damage or theft. You will need to provide all the requested documentation within 90 days of the date of loss to the Insurer.

The following claim documentation is required:

1. the claim form, completed and signed;
2. Your Desjardins Credit Card sales draft showing that the rental was paid in full with the Desjardins Credit Card;
3. the original copy of both sides of the vehicle rental agreement;
4. the accident, loss/damage or theft report;
5. the itemized repair bill or, if unavailable, a copy of the estimate;
6. the receipt for paid repairs;
7. the police report, when available;
8. a copy of Your billing or pre-billing statement if any repair charges were billed to Your Account;
9. if Loss of Use is charged, a copy of the Rental Agency's complete daily utilization log from the date the vehicle was not available for rental, to the date the vehicle became available to rent;
10. if You have purchased the Rental Agency's CDW option or similar coverage offered by the Rental Agency on the rental contract, or where such insurance is required by law:
 - a copy of Your Rental Agency's Collision Damage Waiver (CDW) or similar coverage; and
 - a copy of Your receipt or invoice indicating the deductible amount.

Under normal circumstances, the claim will be paid within 15 days after the Insurer has received all necessary documentation. If the claim cannot be assessed on the basis of the information that has been provided, it will be closed.

GENERAL PROVISIONS AND STATUTORY CONDITIONS

The insurance is subject to the general provisions and statutory conditions stated herein.

NOTICE AND PROOF OF CLAIM

Written notice and proof of claim must be given to the Insurer as soon as reasonably possible after the occurrence or commencement of any loss covered under the Policy, but in all events, provided within 90 days of the date of such loss. Written notice given by or on behalf of the claimant to the Insurer, with information sufficient to identify the Cardholder, shall be deemed notice of claim to the Insurer.

Failure to provide proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if it is shown that it was not reasonably possible to provide proof or notice within the time so prescribed. The proof or notice must be given as soon as reasonably possible and in no event later than one year from the date of loss. If the notice or proof is given after one year, Your claim will not be paid.

PAYMENT OF CLAIM

Payment made in good faith in respect of a claim will discharge the Insurer to the extent of that claim. No person or entity other than the Cardholder shall have any right, remedy or claim, legal or equitable, to the benefits.

DUE DILIGENCE

You shall use due diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss or damage to property protected by the Policy.

SUBROGATION

Following payment of Your claim under the Policy, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies You have against any party in respect of such claim, and shall be entitled, at its own expense, to sue in Your name. You shall give the Insurer all such assistance as is reasonably required to secure the Insurer's rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in Your name.

TERMINATION OF INSURANCE

Coverage ends on the earliest of:

1. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
2. the date the Cardholder ceases to be eligible for insurance; and
3. the date the Policy terminates.

No benefits will be paid under this Policy for loss or damage occurring after the coverage has terminated, unless otherwise specified or agreed.

FALSE CLAIM

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You will not be entitled to the benefit of coverage under the Policy, nor to the payment of any claim made under the Policy.

LEGAL ACTION

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act*, *Limitations Act* or other applicable legislation in Your province or territory.

IF YOU HAVE A CONCERN OR COMPLAINT

If You have a concern or complaint about Your coverage, please call the Insurer at **1-888-409-4442**. The Insurer will do its best to resolve Your concern or complaint. If for some reason the Insurer is unable to do so to Your satisfaction, You may pursue the concern or complaint in writing to an independent external organization. You may obtain detailed information for the Insurer's resolution process and the external recourse either by calling the Insurer at the number listed above or at: **www.assurant.ca/customer-assistance**.

PRIVACY POLICY

The Insurer may collect, use, and share personal information provided by You to the Insurer, and obtained from others with Your consent, or as required or permitted by law. The Insurer may use the information to: serve You as a customer and communicate with You. The Insurer may process and store Your information in another country, which may be subject to access by government authorities under applicable laws of that country. You may obtain a copy of the Insurer's privacy policy by calling **1-888-778-8023** or from their website: **www.assurant.ca/privacy-policy**. If You have any questions or concerns regarding the privacy policy or Your options for refusing or withdrawing this consent, You may call the Insurer at the number listed above.

COPY OF THE POLICY

The Cardholder or a person making a claim under this Certificate may request a copy of the Policy and/or a copy of the application for this insurance, if applicable, by writing to the address shown below:

Assurant

Canadian Head office

5000 Yonge Street, Suite 2000

Toronto, Ontario M2N 7E9

DEFINITIONS

The following words or phrases have the meanings set forth below:

ACCOUNT means the Desjardins Credit Card Account, which must be in Good Standing with the Policyholder.

CAR SHARING means a commercially registered car rental club which gives its members 24 hour access to its own fleet of cars parked in a convenient location, and does not include online marketplace services which facilitate the rental of privately owned cars, or other similar online services.

CARDHOLDER means a person to whom a Desjardins Credit Card has been issued and whose name is on the card or any additional Cardholder who is authorized to use the card in accordance with the Cardholder Agreement or the Variable Credit Agreement. Cardholder may also be referred to as “You” and “Your”.

DESJARDINS CREDIT CARD means a Desjardins Odyssey Visa Infinite Privilege credit card issued by the Policyholder.

DOLLARS and **\$** mean Canadian dollars.

EFFECTIVE DATE: November 1, 2016.

GOOD STANDING means, with respect to an Account, that the Cardholder has not advised the Policyholder to close it, it is in compliance with all terms of the Cardholder Agreement or the Variable Credit Agreement and the Policyholder has not suspended or revoked credit privileges or otherwise closed such Account.

INSURED PERSON means:

- (1) The Cardholder who appears at the Rental Agency and personally signs the rental contract, takes possession of the rental vehicle and complies with the terms of this Certificate.
- (2) Any other person who, with the Cardholder’s permission, drives the same rental vehicle, whether or not that person has been named in the rental contract or identified to the Rental Agency at the signing of the contract, provided that he/she and all other drivers meet and respect the terms and conditions set forth in the rental contract, and are legally licensed and permitted to drive the rental vehicle according to the relevant regulations in force in the concerned jurisdiction.

LOSS OF USE means the amount paid to a Rental Agency as compensation when a rental vehicle is unavailable for rental while undergoing repairs for damage incurred during the rental period.

RENTAL AGENCY means an auto Rental Agency licensed to rent vehicles and which provides a rental agreement. For greater certainty, Rental Agency refers to both traditional auto rental agencies and Car Sharing programs.

RENTAL AGENCY’S CDW means an optional Collision Damage Waiver or similar coverage offered by car rental companies that relieves renters of financial liability if the car is damaged or stolen while under rental contract. The Rental Agency’s CDW is not insurance.

TAX-FREE CAR means a tax-free car package that provides tourists with a short-term (17 days to six months), tax-free vehicle lease agreement with a guaranteed buyback. This Auto Rental CLD Insurance will not provide coverage for Tax-Free Cars.

*Trademark of Visa Int., used under license.

CE DOCUMENT CONTIENT LES CERTIFICATS D'ASSURANCE POUR :



1. Assurance appareils mobiles,
protection accrue et garantie
prolongée sur achats

p.2



2. Assurance collision/dommages
pour les véhicules de location

p.14

CERTIFICAT D'ASSURANCE
Modifié et rétabli avec effet : le 1er octobre 2021



**ASSURANCE APPAREILS MOBILES,
PROTECTION ACCRUE ET
GARANTIE PROLONGÉE SUR ACHATS**

**Le présent certificat d'assurance contient
des dispositions qui peuvent limiter le
montant payable.**

RENSEIGNEMENTS SUR VOS COUVERTURES

Ce certificat d'assurance renferme de l'information concernant Vos couvertures. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

Les couvertures résumées dans le présent certificat d'assurance entrent en vigueur à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la section **Définitions** et s'applique à tous les titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins.

Ces couvertures sont offertes par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « **Assureur** ») en vertu de la police collective numéro DCS1116 (ci-après désignée par « **Police** ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « **Titulaire de la police** »). **L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant.**

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans ce certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées. Consultez la section **Définitions** à la fin de ce certificat d'assurance ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe précédent pour connaître la signification de tous les termes utilisés. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures offertes au titre de ce certificat d'assurance.

Pour vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section **Demande de règlement**. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

ASSURANCE APPAREILS MOBILES

Vous êtes admissible à l'assurance Appareils mobiles lorsque Vous achetez un Appareil mobile, n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette date, à condition que :

1. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit porté à Votre Compte. S'il s'agit d'un Appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, Vous devez également activer Votre Appareil mobile auprès d'un Fournisseur;
2. Vous portiez à Votre Compte toute partie du Prix d'achat qui doit être payée à l'avance, financiez le solde du Prix d'achat au moyen d'un Forfait et portiez à Votre Compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du Forfait;
3. le Prix d'achat de l'Appareil mobile soit financé au moyen d'un Forfait et que tous les paiements mensuels du Forfait soient facturés à Votre Compte pendant toute la période de service du Forfait.

PÉRIODE DE COUVERTURE

Votre couverture débute à la dernière des dates suivantes :

1. 30 jours à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile; ou
2. la date à laquelle le premier paiement mensuel du Forfait est facturé à Votre Compte.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

1. deux ans à compter de la date d'achat;
2. la date à laquelle UN paiement mensuel du Forfait n'est pas porté à Votre Compte, si Vous financez le coût de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait;
3. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
4. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
5. la date de résiliation de la Police.

INDEMNITÉS

Si Votre Appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des Dommages accidentels, **l'Assureur remboursera à Votre Compte le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation facturé à Votre Compte, sans dépasser la valeur dépréciée[†] de Votre Appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 500 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.**

[†] La valeur dépréciée de votre Appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de Votre Appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

^{††} Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le Prix d'achat (excluant les taxes applicables) de Votre Appareil mobile :

Franchise

PRIX D'ACHAT (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE APPLICABLE
0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si Vous achetez un Appareil mobile dont le Prix d'achat est de 800\$ (soit 700\$ + 100\$ de taxes applicables) le 1^{er} mai, et que Vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de Votre

Appareil mobile :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation	<u>-128 \$ (2% X 8 mois X 800 \$)</u>
Valeur dépréciée	672 \$

2. Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	<u>-100 \$</u>
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où Vous présentez une demande de règlement valide pour réparation ou perte/vol et que le coût total de la réparation ou du remplacement est de **500 \$** (incluant les taxes applicables), sur approbation de Votre demande, Vous serez admissible à un remboursement maximal de **500 \$**.

Dans le cas où Votre Appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de Votre demande, Vous achetez un Appareil mobile de remplacement au prix de **800 \$** (incluant les taxes applicables), Vous serez admissible à un remboursement maximal de **572 \$**.

L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que Votre Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de Votre Appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Le versement des indemnités

Sur l'approbation de Votre demande de règlement par l'Assureur, Vous pourrez procéder à la réparation ou au remplacement de Votre Appareil mobile. Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve attestant que le coût de réparation ou de remplacement a été porté à Votre Compte.

Le nombre maximal de demandes de règlement

Vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'assurance Appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
5. les appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour Votre Appareil mobile au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement du fabricant original ou d'un Fournisseur);
6. les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
7. les Appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
8. les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du Titulaire de carte.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour la privation de jouissance ou les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :

1. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
2. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
3. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
4. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
5. problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau; ou
6. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte ou des Membres du ménage.

PROTECTION ACCRUE

La Protection accrue couvre la plupart des articles personnels neufs achetés n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette Date, en les assurant pendant une période de 180 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou de dommages lorsque Vous utilisez Votre Carte de crédit Desjardins et/ou Vos BONIDOLLARS pour acheter ledit article.

Dans le cas où un Article assuré est perdu, volé ou endommagé, l'Assureur Vous remboursera, à son entière discrétion, le coût de réparation ou le coût de remplacement de l'Article assuré, sans dépasser le Prix d'achat porté à Votre Carte de crédit Desjardins et/ou acquitté avec Vos BONIDOLLARS, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur. Les indemnités de la Protection accrue sont assujetties à un montant maximal de **10 000 \$ par Article assuré uniquement pour les bijoux, les pierres précieuses, les montres et les fourrures ou vêtements bordés de fourrure. Le montant maximal de l'assurance pour tous les Articles assurés est de 50 000 \$ par Compte par an.**

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La Protection accrue ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant, titres négociables de tous genres, lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses, timbres ou documents ou billets de tous genres;
2. animaux ou plantes vivantes;
3. balles de golf ou autre équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. articles qui vous sont expédiés, tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
5. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
6. articles périssables tels que la nourriture, l'alcool et les articles qui se consomment par l'usage;
7. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures placés/ transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du Titulaire de carte ou de son compagnon de voyage;
8. articles utilisés, d'occasion ou remis à neuf, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
9. articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :

1. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse, ou risques inhérents à l'utilisation; ou
2. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte.

GARANTIE PROLONGÉE

La Garantie prolongée Vous offre une période de réparation trois fois plus longue que celle prévue par la Garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder deux années entières, pour la plupart des articles personnels achetés n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette Date, lorsque Vous utilisez Votre Carte de crédit Desjardins et/ou Vos BONIDOLLARS pour acheter ledit article.

La couverture se limite aux articles personnels dont la Garantie originale du fabricant est de cinq ans ou moins.

La Garantie prolongée vise le coût des pièces et/ou de la main-d'oeuvre résultant d'une panne ou d'une défaillance mécanique d'un Article assuré, lorsque ledit coût est expressément couvert aux termes de la Garantie originale du fabricant. À la discrétion de l'Assureur, l'indemnité se limite au coût de réparation ou au coût de remplacement de l'Article assuré, sans dépasser le Prix d'achat porté à Votre Carte de crédit Desjardins et/ou acquitté avec Vos BONIDOLLARS, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur. Les indemnités de la Garantie prolongée sont assujetties à un montant maximal de **10 000 \$ par Article assuré uniquement pour les bijoux, les pierres précieuses, les montres et les fourrures ou vêtements bordés de fourrure.**

La Garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse d'exercer des activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La Garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. articles achetés dont la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq ans;
2. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les

- véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires; et
3. articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial.

EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À TOUTES LES COUVERTURES

La Police ne prévoit aucune indemnité pour les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou au remplacement de l'Appareil mobile ou de l'Article assuré, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, Vous devez en aviser l'Assureur en composant le **1 888 409-4442**. Un formulaire de demande de règlement Vous sera ensuite envoyé. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site Web **desjardins.assurant.com/fr**. Il se peut que Vous soyez obligé de retourner, à vos frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de Votre demande.

Pour toute demande de règlement relative à l'assurance Appareils mobiles, Vous devez aviser l'Assureur dans les 14 jours à partir de la date du sinistre. En cas de perte ou de vol de Votre Appareil mobile, Vous devez demander à Votre Fournisseur de suspendre Vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, Vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

PREUVES ET DOCUMENTS EXIGÉS

Assurance Appareils mobiles

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de Votre Appareil mobile et tout montant versé à l'avance ou Crédits d'échange;
2. une copie de Votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date, la description de Votre Appareil mobile et le prix de détail non financé de Votre Appareil mobile;
3. la date et l'heure auxquelles Vous avez signalé la perte ou le vol à Votre Fournisseur;
4. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels);

6. lorsque la totalité du Prix d'achat est portée à Votre compte, le relevé de compte indiquant la transaction;
7. lorsque Vous avez financé l'achat de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait Votre relevé de Compte indiquant la partie du Prix d'achat payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit des 12 mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à Votre Compte pour les services de communications sans fil;
8. une copie de tout document indiquant les autres assurances ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;
9. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer Votre admissibilité aux indemnités en vertu de ce certificat.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels, Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de Votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile.

Protection accrue et Garantie prolongée

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de Votre demande incluant :

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. le relevé de compte indiquant la transaction et/ou l'échange de Vos BONIDOLLARS;
3. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement en vertu de la Garantie prolongée);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à des dommages);
5. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer Votre admissibilité aux indemnités en vertu des présentes.

Pour les demandes de règlement relatives à des dommages, Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de l'Article assuré auprès d'un atelier de réparation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Les couvertures sont assujetties aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Un avis écrit de sinistre et une preuve de sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit

donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu au certificat d'assurance ne rendra pas la demande de règlement invalide, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. L'avis ou la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, Votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée. Nulle personne ou entité, autre que le Titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

PAIRE OU ENSEMBLE

Les demandes de règlement concernant les Articles assurés faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels seront réglées en fonction du Prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite à un paiement correspondant à une fraction du Prix d'achat.

CADEAUX

Les Appareils mobiles ainsi que les Articles assurés que Vous offrez en cadeau sont couverts par ce certificat à condition que les exigences décrites soient respectées. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance Appareils mobiles, de la Protection accrue et de la Garantie prolongée sont en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, et
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices d'assurance, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

DILIGENCE RAISONNABLE

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

SUBROGATION

Une fois que l'Assureur aura versé l'indemnité en vertu de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous Vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en Votre nom. Vous apporterez à l'Assureur votre soutien, tel que celui-ci peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une poursuite en Votre nom.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
2. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à l'assurance;
3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de perte ou de dommages survenus après la date de résiliation de l'assurance, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et Vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINTÉ OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'assureur au **1 888 409-4442**. Il fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de

règlement de l'assureur et le recours externe en appelant l'assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.

POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

L'assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'assureur en composant le **1 888 778-8023** ou à partir de son site Web : www.assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'assureur au numéro susmentionné.

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat d'assurance, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant
Siège social canadien
5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

APPAREIL MOBILE : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement du fabricant ou d'un Fournisseur, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

ARTICLE ASSURÉ : Un article personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le Prix d'achat est porté à Votre Carte de crédit Desjardins et/ou acquitté avec Vos BONIDOLLARS.

BONIDOLLARS : Le programme de récompenses BONIDOLLARS Desjardins tel que défini dans la convention ou le contrat régissant l'utilisation de la Carte de crédit Desjardins.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit Desjardins Odyssée Visa Infinite Privilege* émise par le Titulaire de la police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

CRÉDIT D'ÉCHANGE : Un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur lorsque Vous échangez un ancien Appareil mobile.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 1^{er} novembre 2016.

DOLLARS et \$: Les dollars canadiens.

DISPARITION MYSTÉRIEUSE : Le fait qu'un Appareil mobile ou un Article assuré ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

DOMMAGES ACCIDENTELS : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'Appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

EN RÉGLE : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un Compte qui est en conformité avec toutes les modalités de la convention ou du contrat régissant l'utilisation de la carte, un Compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

FORFAIT : Une entente qui est offerte par un Fournisseur pour une période de service à durée fixe.

FOURNISSEUR : Un Fournisseur canadien de services de communications sans fil.

GARANTIE ORIGINALE DU FABRICANT : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original de l'Article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

MEMBRE DU MÉNAGE : Conjoint, parents, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, enfants biologiques ou adoptifs, enfants issus d'une union antérieure du conjoint, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du Titulaire de carte.

PRIX D'ACHAT : Le coût total de l'Appareil mobile ou de l'Article assuré, incluant les taxes applicables et excluant tous Crédits d'échange, coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté ou à l'Article assuré acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

TITULAIRE DE CARTE : Une personne à qui une Carte de crédit Desjardins a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte additionnelle qui est autorisé à utiliser la carte conformément à la convention ou au contrat régissant l'utilisation de la carte. Le Titulaire de carte peut aussi être désigné par « Vous », « Votre » et « Vos ».

CERTIFICAT D'ASSURANCE**ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES
POUR LES VÉHICULES DE LOCATION****RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE**

Ce certificat d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Vous devriez l'emporter avec Vous lorsque Vous voyagez.

Ce certificat d'assurance prend effet à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la section **Définitions** et s'applique aux titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins.

Cette assurance est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « **Assureur** ») en vertu de la police collective numéro DCS1116 (ci-après désignée par « **Police** ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « **Titulaire de la police** »). **L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant.**

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans ce certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées. Consultez la section **Définitions** à la fin de ce certificat d'assurance ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe précédent pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Pour vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section **Demande de règlement**. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

INFORMATION UTILE

- Afin d'être couvert en cas de dommages ou de vol jusqu'à concurrence de la valeur réelle du véhicule de location endommagé ou volé au titre de ce certificat Assurance collision/dommages (CD) pour les véhicules de location, vous **DEVEZ** refuser la Protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'Agence de location ou

toute protection équivalente offerte (voir la section **Avant de partir** ci-dessous). Si vous choisissez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou une protection équivalente offerte par l'Agence de location dans le contrat de location, ou qu'une telle assurance est requise par la loi, ce certificat d'assurance vous couvrira seulement en cas de dommages ou de vol, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la Protection EDC de l'Agence de location ou une autre disposition similaire.

- Ce certificat d'assurance **ne constitue pas** une assurance de responsabilité civile. Veuillez communiquer avec Votre assureur automobile et l'Agence de location pour vérifier si Vos assurances de responsabilité civile, de dommages corporels et de dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates.
- Ce certificat offre une couverture en cas de vol ou de dommages pour Votre véhicule de location. Cette protection est offerte 24 heures sur 24 à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a, b ou c dans la section **Restrictions et exclusions** ci-dessous) aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.
- La période de location du même véhicule ne doit pas dépasser **48 jours consécutifs**. Afin de rompre le cycle consécutif de jours, il doit y avoir un jour civil complet entre les périodes de location. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la protection est sans effet dès le premier jour, c.-à-d. qu'il n'y a aucune protection pour les 48 premiers jours consécutifs, ni pour aucun des jours suivants. La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant 48 jours, en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même Agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- La couverture est disponible partout où la loi ne l'interdit pas et vise l'utilisation d'un véhicule de location à des fins personnelles ou commerciales par une Personne assurée.
- Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il y a des éraflures ou des bosses sur le véhicule. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'Agence de location. Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit au cours de la période de location, composez immédiatement le **1 888 409-4442** à partir du Canada ou des États-Unis ou le **613 634-4993** (à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde.
- Ne signez aucun bordereau de transaction en blanc relativement à la valeur des dommages et aux coûts liés à la Perte de jouissance ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule et des coûts liés à la Perte de jouissance. L'Agence de location pourra présenter

une demande d'indemnité en Votre nom, pour les frais de réparation et les coûts liés à la Perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la section **Demande de règlement**.

- Vous devez déclarer les dommages ou le vol dans les 48 heures de la date du sinistre en composant l'un des numéros fournis ci-dessus.

AVANT DE PARTIR

Avant de louer un véhicule, renseignez-Vous pour savoir si Vous pouvez refuser de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location, sans être obligé de verser un dépôt. Si possible, choisissez une Agence de location qui Vous permet de refuser cette protection sans verser de dépôt. Dans certains pays, les Agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que Vous refusiez de souscrire leur Protection EDC. Elles Vous inciteront peut-être à souscrire cette protection ou à verser un dépôt. Aucun remboursement ne sera versé pour le paiement que Vous effectuez pour Vous procurer la Protection EDC de l'Agence de location.

Si Vous éprouvez des difficultés lorsque Vous voulez bénéficier des avantages de cette Assurance CD pour les véhicules de location, veuillez composer le **1 888 409-4442** (sans frais) au Canada ou aux États-Unis ou le **613 634-4993** (à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde. Nous communiquerons avec l'Agence de location pour lui faire connaître cette Assurance CD pour les véhicules de location.

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'Assurance CD pour les véhicules de location lorsque Vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période NE dépassant PAS 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

1. Vous effectuez la location ou la réservation du véhicule de location en utilisant Votre carte de crédit Desjardins et présentez la même carte de crédit Desjardins en garantie de paiement avant de prendre possession du véhicule;
2. Vous louez le véhicule en Votre nom et portez le coût total de la location à Votre Carte de crédit Desjardins;
3. Vous refusez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour indiquer que Vous refusez cette protection, mentionnez par écrit sur le contrat : « Je refuse la Protection EDC fournie par cet agent ». Cependant, si vous décidez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location dans le contrat de location, ou que le coût de la Protection EDC de l'Agence de location est compris dans le coût de location du véhicule (à certains endroits, la loi exige que les Agences de location fournissent une Protection EDC dont le prix est inclus dans le coût de la location du véhicule), la couverture offerte en vertu de ce certificat d'assurance sera limitée (voir la section **Indemnités**).

PÉRIODE DE COUVERTURE

La couverture prend effet dès que Vous prenez possession du véhicule de location. Elle prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle l'Agence de location reprend possession du véhicule à son établissement ou ailleurs;
2. la date à laquelle l'assurance prend fin tel qu'indiqué dans la section **Résiliation de l'assurance**.

INDEMNITÉS

Si Vous refusez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location sur le contrat de location, cette Assurance CD pour les véhicules de location sera considérée comme une **assurance en première ligne**. Cela signifie que Vous et/ou une Agence de location serez couverts en cas de dommages ou de vol jusqu'à concurrence de la valeur réelle du véhicule de location endommagé ou volé ainsi que pour les coûts valides liés à la Perte de jouissance découlant des dommages ou du vol, sous réserve des modalités de ce certificat.

Si Vous décidez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location dans le contrat de location, ou que le coût de la Protection EDC de l'Agence de location est compris dans le coût de location du véhicule, cette Assurance CD pour les véhicules de location sera considérée comme une **assurance secondaire**. Cela signifie que Vous et/ou une Agence de location serez couverts en cas de dommages ou de vol jusqu'à concurrence du montant de la franchise stipulée dans la Protection EDC de l'Agence de location ou une autre disposition similaire, sous réserve des modalités de ce certificat.

Les indemnités sont limitées à une seule location de véhicule à la fois. Si plus d'un véhicule est loué par le Titulaire de carte pendant une même période, seule la première location sera admissible à ces indemnités.

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

Toutes les voitures, véhicules utilitaires sport et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minifourgonnettes pouvant accueillir huit passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans la section **Véhicules de location non couverts**.

De plus :

- Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de Votre Carte de crédit Desjardins.
- Vous êtes également couvert si Vous avez droit à une «location sans frais» par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle Vous avez eu à effectuer une location que Vous avez payée en entier à l'aide de Votre Carte de crédit Desjardins.

VÉHICULES DE LOCATION NON COUVERTS

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes;
3. limousines;
4. véhicules tout-terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), excluant les taxes, excède 85 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
10. véhicules de grand luxe ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche et Rolls Royce;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de 20 ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins 10 ans;
13. véhicules exempts de taxe (type achat-rachat).

Les voitures de luxe, comme les BMW, Cadillac, Lincoln et Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette Assurance CD pour les véhicules de location ne couvre PAS un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couvert par Votre assurance automobile;
2. responsabilité civile;
3. dommages corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location par toute Personne assurée qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute Personne assurée;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, défaillance, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;

7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
- a. les Personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location;
 - b. le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiquement entretenues;
 - c. le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

NOTE : Cette Assurance CD pour les véhicules de location couvre les dommages qui surviennent dans les cas exposés en a, b ou c ci-dessus. Cependant, l'assurance de responsabilité civile de l'Agence de location ne s'appliquant pas, Vous devez Vous assurer que Votre assurance de responsabilité civile à titre privé est adéquate.

- 8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités publiques;
- 9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
- 10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou d'autres autorités publiques pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
- 11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;
- 12. réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive;
- 13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une Personne assurée.

Cette Assurance CD pour les véhicules de location ne prend pas en charge la prime ou les frais demandés par l'Agence de location pour sa Protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location dans le contrat de location.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

Dans les 48 heures, composez le **1 888 409-4442** (sans frais), si Vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le **613 634-4993** (à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde. Le représentant répondra à Vos questions et Vous fera parvenir un formulaire de demande d'indemnité. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site Web **desjardins.assurant.com/fr**.

Convenez avec l'Agence de location qui de Vous deux présentera la demande d'indemnité.

Si l'Agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'Assureur, Vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à l'Agence de location le droit d'agir en Votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez Vous rappeler que Votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages ou au vol et

qu'on peut communiquer avec Vous ultérieurement pour que Vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. Si Vous avez des questions ou éprouvez des difficultés, ou si Vous voulez que l'Assureur intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.

Si Vous présentez vous-même la demande d'indemnité, Vous devez appeler l'Assureur dans les 48 heures de la date du sinistre. Vous devez ensuite envoyer Votre demande d'indemnité dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il Vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de 90 jours à partir de la date du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées à l'Assureur.

Les pièces suivantes sont nécessaires :

1. la demande d'indemnité remplie et signée;
2. Votre bordereau d'achat de la Carte de crédit Desjardins prouvant que tous les frais de location ont été payés au complet à l'aide de la Carte de crédit Desjardins;
3. l'original (recto verso) du contrat de location;
4. le rapport d'accident, de dommages ou de vol;
5. la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
6. tout reçu relatif à des réparations payées;
7. le rapport de police, si possible;
8. une copie du relevé provisoire ou définitif du Titulaire de carte, si les réparations ont été portées à Votre Compte;
9. si une Perte de jouissance est alléguée, une copie du registre quotidien complet de l'Agence de location à compter de la date à laquelle le véhicule n'était pas disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle le véhicule est devenu disponible;
10. si Vous avez souscrit la Protection EDC de l'Agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location sur le contrat de location, ou lorsqu'une telle assurance est requise par la loi :
 - une copie de la Protection EDC de l'Agence de location ou de la protection similaire; et
 - une copie de Votre reçu ou facture indiquant le montant de la franchise.

En règle générale, les demandes sont réglées dans un délai de 15 jours après réception des pièces nécessaires par l'Assureur. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, le dossier sera fermé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

L'assurance est assujettie aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Un avis écrit de sinistre et une preuve de sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu au certificat d'assurance ne rendra pas la demande de règlement invalide, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. L'avis ou la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, Votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée. Nulle personne ou entité, autre que le Titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

DILIGENCE RAISONNABLE

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

SUBROGATION

Une fois que l'Assureur aura versé l'indemnité en vertu de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous Vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en Votre nom. Vous apporterez à l'Assureur votre soutien, tel que celui-ci peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une poursuite en Votre nom.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
2. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à l'assurance;
3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police en cas de dommages ou de vol survenus après la résiliation de la couverture, à moins d'indication contraire ou d'entente à l'effet contraire.

FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et Vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINTÉ OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'assureur au **1 888 409-4442**. Il fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'assureur et le recours externe en appelant l'assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : **www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes**.

POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

L'assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'assureur en composant le **1 888 778-8023** ou à partir de son site Web : **www.assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialité**. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'assureur au numéro susmentionné.

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant

Siège social canadien

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

AGENCE DE LOCATION : Une Agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et pour conclure des contrats de location. Pour plus de précision, le terme « Agence de location » se rapporte aux agences traditionnelles de location de voitures et aux programmes nationaux d'Autopartage.

AUTOPARTAGE : Un club de véhicules de location qui met à la disposition de ses membres un parc de ses véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24, et n'inclut pas des services de marché en ligne qui facilitent la location de voitures privées ou d'autres services en ligne similaires.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit Desjardins Odysée Visa Infinite Privilege émise par le Titulaire de la police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 1^{er} novembre 2016.

DOLLARS et \$: Les dollars canadiens.

EN RÈGLE : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un Compte qui est en conformité avec toutes les modalités de la convention ou du contrat régissant l'utilisation de la carte, un Compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

PERSONNE ASSURÉE :

- (1) Le Titulaire de carte qui se présente en personne à l'Agence de location, signe le contrat de location, prend possession du véhicule de location et se conforme aux dispositions de la Police.
- (2) Toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec l'autorisation du Titulaire de carte, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'Agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que cette personne et tous les conducteurs du véhicule répondent aux exigences du contrat de location et en respectent les dispositions, soient détenteurs d'un permis de conduire valide et soient autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué sera utilisé.

PERTE DE JOUISSANCE: Le montant versé à l'Agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

PROTECTION EDC DE L'AGENCE DE LOCATION: La protection facultative d'exonération en cas de dommages par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les compagnies de location de voitures et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La Protection EDC de l'Agence de location n'est pas une assurance.

TITULAIRE DE CARTE: Une personne à qui une Carte de crédit Desjardins a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte additionnelle qui est autorisée à utiliser la carte conformément à la convention ou au contrat régissant l'utilisation de la carte. Le Titulaire de carte peut être désigné par « Vous », « Votre » ou « Vos ».

VÉHICULE EXEMPT DE TAXE (TYPE ACHAT-RACHAT): Une entente de location à court terme (17 jours à six mois), permettant aux touristes de louer un Véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. Cette Assurance CD pour les véhicules de location ne fournira pas de protection pour les Véhicules exempts de taxe.

*Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous license.